

Réf. : DRH/DPH
Luxembourg, le 20 janvier 2026

A I D E – M E M O I R E
des conditions d'admission détaillées aux postes de
professeur de conservatoire (m/f)

L'administration communale de la Ville de Luxembourg se propose de recruter deux professeurs de conservatoire (m/f), sous le statut du fonctionnaire communal, à plein temps, et rémunérés dans le groupe de traitement A1 – sous-groupe de l'enseignement musical :

- un professeur de théorie musicale (m/f), chargé accessoirement à l'enseignement du saxophone
(réf. : 448-A1-prof-théo_mus)
- un professeur de clarinette (m/f), chargé accessoirement à l'enseignement de la musique de chambre
(réf. : 448-A1-prof-clarinette)

a) **Conditions d'admissibilité :**

- être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne tel que déterminé par l'article 2 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;
- faire preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives (français, allemand et luxembourgeois) telles que définies par la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ;
- se prévaloir :
 - cumulativement d'un diplôme de niveau bachelor ainsi qu'un diplôme de niveau master dans un des domaines suivants : musique, danse ou art dramatique et classés au minimum aux niveaux respectivement 6 et 7 du cadre luxembourgeois des qualifications ;
ou bien
 - d'un diplôme de niveau master, sanctionnant un cycle d'études unique de type long dans un des domaines suivants : musique, danse ou art dramatique et classé au minimum au niveau 7 du cadre luxembourgeois des qualifications.

Les diplômes d'études supérieures doivent être inscrits au registre des titres de formation prévu par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Les conditions d'études sont vérifiées par la commission prévue par le *règlement grand-ducal du 5*

mars 1999 instaurant une commission consultative ayant pour mission de conseiller le ministre de l'Education nationale dans toute question de reconnaissance de diplômes dans le domaine de l'enseignement musical.

b) Pièces à joindre à la demande :

1. demande d'emploi (**veuillez indiquer une des références reprises ci-dessus**) ;
2. acte de naissance ;
3. curriculum vitae détaillé (périodes exactes des études et des professions antérieures) ;
4. copie de la carte d'identité ou du passeport ;
5. extrait récent (datant de moins de deux mois) du casier judiciaire (Bulletin N°3) ainsi que le bulletin spécial « protection des mineurs » (Bulletin N°5) (Cité judiciaire, Bâtiment BC, Plateau du St. Esprit, Luxembourg) ;
6. copie de la carte d'identification de la sécurité sociale du Grand-Duché de Luxembourg (matricule social) ;
7. une copie des diplômes et certificats d'études ;
8. copie de l'inscription au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ; (Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, 20, Montée de la Pétrusse, Luxembourg) ;
9. photo passeport récente ;
10. certificat d'affiliation reprenant les occupations enregistrées auprès du Centre commun de la sécurité sociale (demande en ligne du certificat d'affiliation via le site : www.cess.lu/certificats).

Les candidat(e)s voudront en outre indiquer le **numéro de téléphone** par lequel ils/elles pourront être contacté(e)s.

Les demandes munies des pièces à l'appui requises sont à adresser au collège des bourgmestre et échevins, L-2090 Luxembourg, pour le **vendredi, 13 février 2026** au plus tard.

Les dossiers de candidature incomplets ne seront pas pris en compte.

c) Examen d'admissibilité :

Avant l'occupation du poste moyennant nomination provisoire par le conseil communal, les candidat(e)s devront se soumettre à un examen d'admissibilité qui revêt le caractère d'un concours et qui sera organisé par une commission instituée à cette fin. Ils/elles seront classé(e)s dans l'ordre des résultats obtenus. Le programme des épreuves est fondé sur les dispositions du règlement grand-ducal du 20 décembre 1990, tel que ce texte a été modifié par la suite, à savoir :

A) Épreuves sur les matières générales		
1.	Épreuve pédagogique dans la spécialité du candidat comprenant une leçon à donner à un élève débutant (ou à un groupe d'élèves débutants).	60 points
2.	Épreuve pédagogique dans la spécialité du candidat comprenant une leçon à donner à un élève avancé (ou à un groupe d'élèves avancés).	60 points
3.	Épreuve orale portant sur le plan d'études de la spécialité du candidat.	30 points
TOTAL		150 points

B) Épreuves sur les matières spéciales

➤ Professeur de théorie musicale		
1.	Harmonie (en loge) a) réalisation d'un chant donné – quatre clés b) réalisation d'une basse donnée en style d'imitation – quatre clés	60 points
2.	Contrepoint (en loge) a) grand mélange et fleuri à quatre voix b) choral figuré à quatre voix	60 points
3.	Réalisation au clavier d'une basse continue chiffrée ou non chiffrée	30 points
4.	Epreuve orale portant sur l'évolution de l'écriture musicale, sur les esthétiques et les styles musicaux des différentes époques	30 points
	TOTAL	180 points
➤ Professeur de clarinette		
1.	Trois œuvres d'époques et de styles différents au choix du candidat	60 points
2.	Une œuvre imposée par la commission A remettre au candidat un mois avant le début des épreuves	60 points
3.	Lecture à vue et transposition	30 points
4.	Epreuve orale portant sur l'histoire de l'instrument	30 points
	TOTAL	180 points

C) Épreuves des branches secondaires

➤ pour le professeur de théorie musicale : Saxophone		
1.	Exécution d'une œuvre imposée (à remettre au candidat un mois avant le début des épreuves) et d'une œuvre au choix au candidat	60 points
2.	Épreuve pédagogique comprenant une leçon à donner à un élève	60 points
TOTAL		120 points
➤ pour le professeur de clarinette : Musique de chambre		
1.	Exécution d'une œuvre en groupe de musique de chambre remise au candidat un mois avant le début des épreuves	60 points
2.	Épreuve pédagogique comprenant une leçon à donner à un groupe de musique de chambre	60 points
TOTAL		120 points

Aux épreuves de l'examen telles que définies ci-dessus les coefficients suivants seront appliqués :

- A. Le total des points obtenus dans les épreuves des matières générales compte pour 1/4.
- B. Le total des points obtenus dans les épreuves des matières spéciales compte pour 2/4.
- C. Le total des points obtenus dans les épreuves sur les branches secondaires compte pour 1/4.

Pour les candidats à la fonction de professeur de conservatoire, la participation à l'examen d'admissibilité est subordonnée à la réussite préalable aux épreuves de langues, à moins d'en être dispensés.

d) Modalités de rémunération :

La rémunération est celle du groupe de traitement A1, sous-groupe enseignement musical tel que fixé par les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux.

Pendant le service provisoire, le candidat touche un traitement de 340 points indiciaires, correspondant au 4^e échelon du grade 12, soit 8.273,63 € brut, au nombre indice actuel de 968,04 points indiciaires.

La fonction de professeur de conservatoire comprend les grades 12, 13, 14, 15 et 16. Les avancements en traitement aux grades 13 et 14 se font après trois et six années de grade à compter de la nomination définitive. L'accès au grade 15 se fait par avancement en traitement et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade depuis la nomination définitive et à la condition d'avoir accompli un cycle de formation de douze jours de formation continue au moins.

L'avancement en traitement au grade 16 intervient après vingt années de grade à compter de la nomination définitive. Cet avancement en traitement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente.

Autres modalités :

Le cas échéant ils/elles pourront bénéficier d'une allocation de famille de 29 points indiciaires si les conditions d'octroi fixées par l'article 16 du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux, sont remplies.

Le traitement est adapté aux variations du coût de la vie, constaté par l'indice pondéré, suivant les dispositions afférentes.

Les titulaires seront affilié(s) à la Caisse de Prévoyance des Fonctionnaires et Employés Communaux ainsi qu'à la Caisse de Maladie y rattachée dont bénéficieront également, le cas échéant, certains membres de leur famille.

Le fonctionnaire en activité de service, nommé provisoirement ou définitivement, bénéficie d'une allocation de fin d'année ainsi que d'une allocation de repas.